



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
1^{er} septembre 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante et unième session
13 février-2 mars 2012

Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

Grenade

Le Groupe de travail de présession a examiné le rapport initial et les deuxième à cinquième rapports périodiques de la Grenade soumis en un seul document (CEDAW/C/GRD/1-5).

Questions d'ordre général

1. Le rapport ne contient aucune précision sur la méthode employée pour l'élaborer. Indiquer quels ministères et institutions étatiques ont participé à l'élaboration du rapport et si le Gouvernement grenadien l'a présenté au Parlement après l'avoir adopté. Indiquer également si des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations féminines, ont participé à ce processus et dans quelle mesure.
2. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe se rapportant à tous les domaines de la Convention et sur l'utilisation qui en est faite pour l'élaboration de politiques et de programmes et pour suivre les progrès réalisés vers l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. Il est précisé au paragraphe 66 du rapport que la Constitution grenadienne interdit toute discrimination, qu'elle soit commise par voie législative ou par des agents de l'État. Indiquer si l'État partie a l'intention d'incorporer dans ses lois une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes visant à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte, conformément à l'article premier de la Convention, et comprenant les actes de discrimination commis par des agents publics et privés, conformément à l'article 2. En ce qui concerne le paragraphe 67 du rapport, indiquer si les exceptions à l'allégation de discrimination, telle qu'elle est définie dans la Convention, seraient également autorisées s'agissant des femmes migrantes ou réfugiées.
4. Indiquer si l'État partie envisage de procéder à un examen des lois et règlements en vigueur afin d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de garantir la conformité avec les dispositions de la Convention. Indiquer également au Comité si

l'État partie envisage d'adopter une loi sur l'égalité des sexes. Préciser s'il envisage de modifier les lois rédigées au genre masculin, comme il est dit au paragraphe 68 du rapport, afin qu'elles soient libellées dans des termes n'excluant aucun des deux sexes.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

5. Fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour renforcer la Division de la condition féminine et des affaires familiales du Ministère du développement social, en particulier pour ce qui est du recrutement d'agents d'encadrement, et décrire la teneur des examens du fonctionnement et de la planification de la Division, dont il est question au paragraphe 43 du rapport. Indiquer la composition de la Division, ainsi que la nature et le calendrier de ses activités. Donner des précisions sur l'état d'avancement de l'élaboration de la politique nationale pour l'égalité des sexes, entamée en 2007 (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 104 et 105), en indiquant notamment la raison du retard pris dans son élaboration et en décrivant son contenu, les mesures envisagées et le calendrier d'exécution. Donner des informations, notamment statistiques, sur les inégalités auxquelles la politique nationale doit remédier et sur les moyens de surveiller la situation.

Mesures temporaires spéciales

6. Il est indiqué au paragraphe 100 du rapport qu'à ce jour, la Grenade n'a pas pris de mesure positive pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Indiquer si, conformément au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention et à la Recommandation générale XXV (2004), l'État partie envisage d'accélérer l'instauration de l'égalité de fait.

Stéréotypes et pratiques culturelles

7. D'après le rapport, de nombreuses pratiques culturelles et traditionnelles freinent la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation des enfants, du mariage et des relations intimes et la participation à la vie publique. Ces pratiques empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et, d'une manière générale, à la sphère publique (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 92-93 et 106-117). Fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées, notamment avec l'appui des médias, pour modifier les schémas socioculturels qui entretiennent les stéréotypes et reproduisent ou renforcent la conception traditionnelle du rôle respectif des femmes et des hommes dans la famille et, globalement, dans la société, et pour éliminer les coutumes et les pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales.

Violence à l'égard des femmes

8. Fournir des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol, les violences sexuelles et la violence familiale, et sur les tendances en la matière, ainsi que des informations sur le nombre d'affaires de violence familiale ayant entraîné des poursuites et des condamnations au cours des cinq dernières années.

9. Décrire les mesures qui ont été prises pour mettre en application la législation sur la violence familiale (2011) et en surveiller le respect. L'État partie a indiqué au paragraphe 226 du rapport que son Code pénal n'interdit pas le viol conjugal. Indiquer au Comité s'il est envisagé de prendre des mesures pour modifier la législation pénale en vigueur afin que le viol conjugal y soit considéré comme un acte de violence sexuelle.

Traite et exploitation par la prostitution des femmes et des filles

10. Fournir des données sur le nombre de femmes et de filles qui sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique dans l'État partie. Décrire les

mesures prises ou envisagées pour mettre fin à la prostitution et à la traite des femmes, dont il est question au paragraphe 128 du rapport, ainsi qu'à la prostitution des enfants, que l'État partie «suspçonne d'être en hausse» selon le paragraphe 123 du rapport. Donner des précisions sur les lois et les mesures adoptées pour prévenir et sanctionner la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution et pour protéger les victimes, conformément à l'article 6 de la Convention.

Participation à la vie politique et à la vie publique

11. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment l'établissement de quotas, afin que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions et être représentées à tous les niveaux dans le secteur public et les institutions étatiques, tant à l'échelon local qu'à l'échelle internationale, compte tenu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention et des Recommandations générales XXIII (1997) et XXV (2004) du Comité.

Nationalité

12. Le rapport ne contient aucun renseignement sur les questions de nationalité. Indiquer si les règlements relatifs à la nationalité sont discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier les dispositions concernant la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant ou de l'épouse au conjoint de nationalité étrangère.

Éducation

13. Dans son rapport, l'État partie a indiqué que l'existence de stéréotypes dans les traditions contribue largement à la ségrégation dans les études, le taux d'admission des femmes étant inférieur à 25 % dans certains domaines (bâtiment et technologie, construction) et dépassant 75 % dans d'autres (alimentation et nutrition). Fournir des informations sur les mesures que l'État partie envisage de prendre pour encourager les femmes à étudier des matières plus diverses dans l'enseignement secondaire et au-delà et à choisir des sujets qu'elles n'envisagent généralement pas (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 132 et 139).

Emploi

14. Fournir des informations complémentaires sur les programmes qui ont été mis en œuvre pour encourager les femmes à exercer des professions plus diverses, notamment des emplois traditionnellement masculins comme ceux qui sont évoqués au paragraphe 82 du rapport, et sur la teneur de ces programmes, ainsi que sur les résultats obtenus jusqu'à présent. Présenter également des renseignements sur l'état d'avancement du projet de loi concernant le harcèlement sexuel en milieu professionnel.

15. Aux paragraphes 153 et 198 du rapport, il est indiqué que le taux de chômage féminin est deux fois plus élevé que celui des hommes et que la grande majorité des femmes est employée dans le secteur informel. Décrire les mesures prises pour intégrer les femmes dans le marché du travail officiel et leur assurer des prestations sociales, notamment un congé de maternité plus avantageux. Indiquer également si les programmes de protection sociale évoqués au paragraphe 187 sont accessibles aux femmes sans emploi, aux femmes employées dans le secteur informel et aux femmes qui sont chef de famille.

Santé

16. D'après le paragraphe 174 du rapport, l'avortement n'est autorisé à la Grenade que si la vie de la femme enceinte est en danger. Indiquer si l'État partie envisage de dépénaliser l'avortement dans d'autres cas, tels que les grossesses consécutives à un viol ou

à des relations incestueuses. Décrire également ce qui est fait pour lutter contre le problème des avortements à risque et indiquer le pourcentage que représentent ces avortements et le nombre de décès et de complications médicales qu'ils provoquent.

17. Indiquer combien de filles abandonnent leurs études pendant ou après la grossesse. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les filles et les garçons aux problèmes de santé en matière de sexualité et de procréation et pour leur inculquer les connaissances nécessaires pour se protéger du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles et éviter les grossesses non désirées (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 144-145).

Groupes de femmes défavorisés

18. Le rapport ne donne aucun renseignement sur la situation des femmes âgées, handicapées, réfugiées ou migrantes. Décrire la situation économique et sociale de ces groupes de femmes et les mesures instaurées pour les aider. Donner des précisions sur leur accès à l'enseignement, à l'emploi et aux services de santé et sur les mesures prises pour les protéger de la violence et garantir leur accès à la justice. Indiquer si l'État partie envisage d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) ou au Protocole s'y rapportant (1967).

Mariage et relations familiales

19. Indiquer si l'État partie a l'intention de supprimer les dispositions discriminatoires de la loi sur le mariage, en particulier l'alinéa 2 de l'article 20, qui subordonne le mariage au consentement des parents, consigné dans le certificat de mariage.

20. Indiquer les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour modifier les modalités d'enregistrement des naissances et de délivrance du certificat de naissance, décrites au paragraphe 78 du rapport. Indiquer aussi si l'État partie envisage de réviser les règles concernant la demande de passeport pour les enfants âgés de moins de 16 ans aux fins d'accorder le même statut au père et à la mère (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 115).

Catastrophes naturelles

21. D'après le rapport de l'État partie, l'ouragan Ivan a durement frappé tous les habitants de la Grenade mais les femmes en ont particulièrement souffert, notamment à cause des licenciements massifs survenus dans l'agriculture et le secteur touristique, où la main-d'œuvre féminine a toujours été nombreuse (CEDAW/C/GRD/1-5, par. 32 et 38). Indiquer au Comité si une démarche soucieuse d'équité entre les sexes a été intégrée dans la gestion nationale des catastrophes naturelles, les stratégies de secours et la politique nationale.

Protocole facultatif

22. Indiquer tout fait nouveau se rapportant à la ratification du Protocole facultatif.
